

Régime des Autorisations temporaires de poursuite d'activité

Procédure en vue de poursuivre son activité agricole, tout en bénéficiant des avantages vieillesse du régime agricole, jusqu'à la cession de l'exploitation.

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit, dans son article D 732-54, cette possibilité de cumul, à titre dérogatoire et sous certaines conditions, lorsque le demandeur n'a pas trouvé de repreneurs aux terres qu'il exploite en faire valoir direct :

L'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation prévue à l'article L. 732-40 peut être accordée à l'assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres soit pour une raison indépendante de sa volonté soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré.

Celles-ci sont appréciées selon le cas :

-Biens destinés à la vente : par référence au barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L. 312-4,

-Biens destinés à la location : par référence aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux prix des baux à ferme pris en application des articles R. 411-1 à R. 411-9-11.

Si vous estimez que votre situation correspond à l'une de celles prévues réglementairement, il conviendra de remplir en double exemplaire le formulaire joint à ce courrier, et d'en retourner **un exemplaire à chacun** des organismes suivants :

- **Chambre d'agriculture** – - Maison de l'agriculture - Avenue de Paris - 50009 SAINT-LÔ Cedex
- **D.D.T.M.** – – Service économie agricole et des territoires – 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LÔ CEDEX

accompagné d'une lettre dans laquelle vous préciserez d'une part, à quelle date devrait intervenir votre retraite, et d'autre part, les caractéristiques de l'exploitation et le prix de location ou de vente qui en est demandé (terres, bâtiments, matériel).

La chambre d'agriculture procédera alors à votre inscription au Répertoire Départemental à l'Installation (R.D.I.) et vous mettra en relation avec des candidats à l'installation.

A cet effet, il est précisé qu'une demande est recevable, lorsqu'elle est motivée par une impossibilité de cession dans les conditions normales du marché, **si le candidat à la dérogation** peut justifier qu'il a, **plus d'un mois auparavant**, informé la chambre d'agriculture de son offre de cession par un courrier précisant notamment les caractéristiques de l'exploitation ainsi que le prix de location ou de vente demandé. Une **copie de cette correspondance** ou de tout autre justificatif devra donc être impérativement jointe à la demande.

Instruction de la demande et suite donnée

Après réception de la demande dûment complétée et signée par la DDTM, celle-ci sera instruite et soumise à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Par suite, elle fera l'objet d'une décision préfectorale d'autorisation ou de refus. En cas d'autorisation, la décision précisera les conditions de la poursuite temporaire d'activité et notamment la date à laquelle l'autorisation prendra effet, ainsi que la durée de cette autorisation, qui sera notifiée au bénéficiaire, ainsi qu'à la Mutualité sociale agricole.

Au terme du délai accordé, si aucun repreneur n'a été trouvé, un renouvellement de cette autorisation, peut être accordé dans les mêmes conditions que la première demande. A défaut, le service de la pension de retraite sera suspendu par la MSA.